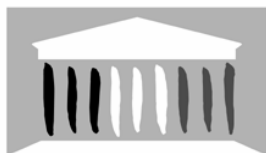


Document
mis en distribution
le 13 novembre 2008



N° 1236

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 novembre 2008.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'avenant à l'accord du siège du 11 janvier 1965 entre le Gouvernement de la **République française** et le **bureau international des expositions** relatif au siège du bureau international des expositions et à ses privilèges et immunités sur le territoire français,*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. François FILLON,
Premier ministre,

PAR M. Bernard KOUCHNER,
ministre des affaires étrangères et européennes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le bureau international des expositions (BIE), organisation internationale en charge de la supervision et de l'organisation des expositions universelles et des expositions internationales a, depuis sa création en 1928, son siège en France.

Ayant acquis un nouveau siège à Paris afin d'exercer plus efficacement son activité, le BIE a souhaité que les dépenses de caractère immobilier liées à la rénovation du siège soient admises au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Considérant le budget modeste de cette organisation et la répercussion du poids de cette taxe sur les cotisations de ses États membres, la France a apporté une réponse positive et témoigné ainsi de son soutien et intérêt pour cette organisation dont le rôle a évolué ces dernières années. Autrefois essentiellement plates-formes commerciales, les expositions constituent aujourd'hui avant tout le moyen de réaliser la promotion touristique et économique d'une ville ou d'une région, la modernisation des infrastructures ou encore la relance d'une économie locale. Pour les pays participants, elles ont un rôle de vitrine, un pavillon national permettant de mieux faire connaître et de valoriser l'image du pays devant un public extrêmement large et diversifié. De ce fait, le BIE acquiert une visibilité croissante au plan international qui se manifeste par la forte augmentation du nombre de ses membres depuis une quinzaine d'années (cent quarante et un États contre quatre-vingt dans les années 1990). La France, pays dépositaire des traités de cette organisation francophone y jouit d'un a priori favorable, qu'il est de son intérêt de développer en lui témoignant par cette exonération de taxe son soutien.

Un tel remboursement ne pouvait cependant pas être accordé sur le fondement de l'accord de siège conclu le 11 janvier 1965 entre la France et le BIE. En effet, l'article 8 de cet accord, qui précise les achats pour lesquels l'organisation a

droit, par exception au principe de territorialité, au remboursement de la TVA, ne vise que les seuls achats de matériel administratif. Il dispose : « le bureau acquittera, dans les conditions de droit commun, les taxes indirectes qui entrent dans le prix des marchandises vendues ou des services rendus. Toutefois, les taxes sur le chiffre d'affaires perçues au profit du budget de l'État qui sont afférentes à des achats importants de matériel administratif effectués par le bureau pour ses besoins officiels, ainsi qu'à l'édition des publications correspondant à la mission du bureau, feront l'objet d'un remboursement dans des conditions à fixer d'un commun accord entre le bureau et les autorités françaises compétentes ».

Compte tenu des dispositions restrictives de l'accord de siège, il a été convenu de retenir une solution similaire à celle prise pour l'organisation Interpol (remboursement de la TVA à titre exceptionnel et négociation d'un avenant pour étendre le champ de l'exemption de la TVA). La charge budgétaire représentée par la TVA en objet, relativement légère (environ 250 000 €), correspond à environ dix-sept ans de cotisations françaises (15 000 € par an).

L'article 1^{er} de l'avenant modifie ainsi l'article 8 de l'accord de siège du 11 janvier 1965 afin d'intégrer notamment dans les biens et services bénéficiant d'un remboursement des taxes sur le chiffre d'affaires, les travaux immobiliers.

L'article 2 précise que le BIE est remboursé de la TVA afférente aux travaux qu'il a réalisés suite à l'acquisition de son nouveau siège.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'avenant à l'accord de siège du 11 janvier 1965 entre le Gouvernement de la République française et le bureau international des expositions relatif au siège du bureau international des expositions et à ses privilèges et immunités sur le territoire français et qui, comportant une disposition de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à l'accord de siège du 11 janvier 1965 entre le Gouvernement de la République française et le bureau international des expositions relatif au siège du bureau international des expositions et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'avenant à l'accord de siège du 11 janvier 1965 entre le Gouvernement de la République française et le bureau international des expositions relatif au siège du bureau international des expositions et à ses privilèges et immunités sur le territoire français signé à Paris le 4 février 2008, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 5 novembre 2008

Signé : François FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères et européennes

Signé : BERNARD KOUCHNER

A V E N A N T

à l'accord de siège du 11 janvier 1965

entre le Gouvernement de la République française

et le bureau international des expositions

relatif au siège du bureau international

des expositions et à ses privilèges

et immunités sur le territoire français

signé à Paris le 4 février 2008

AVENANT À L'ACCORD DE SIÈGE
du 11 janvier 1965
entre le Gouvernement de la République française
et le bureau international des expositions
relatif au siège du bureau international
des expositions et à ses privilèges
et immunités sur le territoire français,
signé à Paris le 4 février 2008

Le Gouvernement de la République française et le bureau international des expositions ;

Considérant l'accord du 11 janvier 1965 relatif au siège du bureau international des expositions et à ses privilèges et immunités sur le territoire français ;

Désireux de régler par le présent avenant une question fiscale apparue lors de la réalisation de travaux immobiliers dans les locaux abritant le nouveau siège à Paris du bureau international des expositions ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 8 de l'accord de siège du 11 janvier 1965 est modifié comme suit :

« Le bureau acquitte, dans les conditions de droit commun, les taxes indirectes qui entrent dans le prix des marchandises vendues ou des services rendus. Toutefois, les taxes sur le chiffre d'affaires perçues au profit du budget de l'Etat qui sont afférentes à des achats importants de biens mobiliers ou immobiliers ou de services nécessaires à l'exercice des activités officielles du bureau ainsi qu'à l'édition des publications correspondant à la mission du bureau, font l'objet d'un remboursement par les autorités françaises compétentes. »

Article 2

Le bureau est remboursé de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux travaux immobiliers qu'il a réalisés pour la rénovation de son siège parisien, sis 34, avenue d'Iéna, Paris 16^e arrondissement.

Article 3

Chacune des parties contractantes notifie à l'autre son approbation du présent avenant, qui entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la seconde notification.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent avenant.

Fait à Paris, le 4 février 2008, en deux exemplaires en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République française :

GÉRARD ERRERA

*Secrétaire général
du ministère des affaires
étrangères et européennes*

Pour le bureau international
des expositions :

VICENTE G. LOSCERTALES

Secrétaire général